POSTAL ADDRESS-ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence: C.N.482.2024.TREATIES-XI.B.16 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

Projet de Règlement de l'ONU [n° 176]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 12 décembre 2024, le Secrétaire général a reçu du Comité d'administration de l'Accord susmentionné, conformément au paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, le projet de règlement suivant :

« Prescriptions uniformes relatives à l'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne l'assistance par affichage dans le champ de vision ».

Conformément au paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, le règlement de l'ONU est réputé adopté sauf si, pendant la période de six mois suivant la date de cette notification, plus d'un cinquième des Parties contractantes à la date de la notification ont informé le Secrétaire général de leur désaccord avec le règlement. Si le règlement est réputé adopté, il entrera en vigueur à la date de son adoption.

Référence est faite à ce sujet aux paragraphes 3 et 4 de l'article premier de l'Accord susmentionné, ainsi conçus :

- « 3. Après l'adoption d'un règlement de l'ONU, le Secrétaire général notifie le plus tôt possible toutes les Parties contractantes en indiquant quelles sont celles qui ont fait objection, ou qui ont exprimé leur accord tout en faisant part de leur intention de ne pas commencer à appliquer le Règlement à la date de son entrée en vigueur, et pour lesquelles ledit règlement n'entrera pas en vigueur.
- 4. Le règlement de l'ONU ainsi adopté entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification soit de leur désaccord, soit de leur intention de ne pas l'appliquer à la date prévue, à la date ou aux dates qui y ont été précisées, en tant que règlement formant annexe au présent Accord. »

-2- (XI.B.16)

Le document contenant le texte en langues anglaise, française et russe du projet de règlement en question (ECE/TRANS/WP.29/2024/155) peut être consulté sur le site de la Division du transport durable pour la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante :

Le 23 décembre 2024